
27 octobre 2007

8. DIVERS

Vœu présenté par :

8. COMMUNE DE PARIGNE-L'EVEQUE

Thème : **Maintien des associations sportives.**

Question :

Les associations sportives sont indispensables à la vie de la collectivité, en proposant aux scolaires, mais surtout aux adolescents une activité saine, une occupation qui les empêche d'être oisifs, donc de tomber dans la délinquance.

La législation actuelle oblige ces dites associations à recruter des animateurs, titulaires d'un brevet d'état, ce qui crée un surcoût qui déstabilise leur trésorerie.

Y a-t-il une réflexion menée sur des aides qui pourraient leur être apportées.

☺ ☺

Réponse :

Réponse de l'Etat

La première orientation de l'Etat consiste à encourager le bénévolat qui apparaît comme le mode d'action le plus répandu.

Il représente, en France, l'équivalent de 820 000 emplois et mobilise treize millions de nos concitoyens, soit un nombre très supérieur à celui des autres pays comparables de l'Union européenne. Les bénévoles oeuvrent sur des périodes plus courtes, mais avec un engagement souvent plus intense que par le passé.

25 % environ de ces bénévoles ont entre quinze et trente ans.

40 % agissent en faveur des associations sportives qui représentent, de très loin, leur domaine privilégié d'intervention.

Ces bénévoles oeuvrent le plus souvent dans des fonctions d'encadrement, d'entraînement ou d'animation des pratiques sportives organisées par des clubs affiliés aux fédérations sportives. Dans ce cadre, ils acquièrent les compétences nécessaires par les formations débouchant sur des brevets fédéraux.

La demande sociale, exprimée par les pratiquants sportifs, encourage le développement de l'emploi associatif.

Le secteur associatif sportif connaît un développement majeur, mesurable non seulement par la progression des licenciés (125 000 pour la Sarthe en 2006), mais encore par la diversité des pratiques notamment en faveur des sports de randonnée et de nature.

Plus de 1 000 éducateurs sportifs professionnels oeuvrent dans le département, dans de petites entreprises sportives (équitation, remise en forme, sports mécaniques...) ou dans des associations (natation, judo, tennis...). La qualité du service attendu par les pratiquants justifie le plus souvent le recours à ces professionnels qualifiés.

L'Etat garantit la sécurité du pratiquant en application de dispositions réglementaires créées au début des années 80 et depuis inchangées.

La protection de la sécurité des usagers sportifs constitue le fondement de la réglementation de l'exercice de l'encadrement sportif **contre rémunération.**

Sur ce fondement, seuls les diplômes, qualifications et titres reconnus ou délivrés par l'Etat permettent l'exercice contre rémunération de l'encadrement sportif. A contrario, lorsqu'il n'y a pas de rémunération, l'encadrement des pratiques sportives est librement organisé par les fédérations sportives en charge des règles techniques et de sécurité de leur discipline.

L'Etat reconnaît et valorise le rôle éducatif et social des clubs sportifs.

L'Etat, en concertation avec le mouvement sportif, soutient l'engagement des bénévoles par l'intermédiaire du Centre National de Développement du Sport (CNDS) et par des mesures fiscales incitatives.

En 2007, ce sont plus de 649 clubs et comités qui ont bénéficié d'une subvention au titre du CNDS pour un volume total de 800 000 €. Le financement de la formation des éducateurs sportifs bénévoles ou professionnels représente 22 % du total.

Depuis 2003 les bénévoles qui renoncent au remboursement des frais engagés pour le compte de l'association peuvent sous certaines conditions déduire de leur impôt sur le revenu 66 % de la valeur des dons effectués. Considérant l'importance des frais de déplacement dans les associations sportives, cette mesure peut alléger de manière significative leur trésorerie.

La loi du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif ouvre une nouvelle opportunité pour les associations sportives ayant une activité d'intérêt général. Elles peuvent demander un agrément de volontariat associatif permettant d'accueillir sur des périodes de 6 mois à 2 ans des jeunes volontaires. Exclusif de tout autre statut, ni salarié, ni retraité, ce volontariat s'adresse principalement aux étudiants qui peuvent trouver au sein des associations sportives une expérience de vie enrichissante.



Réponse du Conseil général

Les aides que le Conseil général a mises en place ces dernières années sont les suivantes :

- convention de développement du sport en partenariat avec la DDJS, en vue de créer ou maintenir un emploi technique diplômé d'Etat. Le département intervient financièrement à même hauteur que l'Etat, soit 34 500 € sur 5 ans,
- convention d'objectifs avec les Comités départementaux,
- subvention à l'association APES 72 qui met en relation les associations sportives et les éducateurs.



CONGRES DEPARTEMENTAL DES MAIRES ET ADJOINTS DE LA SARTHE

27 octobre 2007

8. DIVERS

Vœu présenté par :

8.1 COMMUNE DE PARIGNE-L'EVEQUE

Thème : Délinquance des jeunes.

Question :

En tant que maire, je suis étonnée, mais surtout inquiète sur le manque d'information concernant la suite donnée aux plaintes déposées en gendarmerie.
Les auteurs des dégradations sont connus et sont même récidivistes.
La Gendarmerie ne connaît pas non plus la suite donnée à ces dossiers.

☺ ☺

Réponse :

- Toute victime d'une infraction reçoit, à l'occasion de son dépôt de plainte auprès d'une brigade de gendarmerie, un récépissé (dont modèle joint) qui précise dans l'alinéa 1 que *"la plainte va être transmise à M. le procureur de la République au tribunal de grande instance du Mans qui décidera de la suite à lui donner et vous en tiendra informé(e)"*.
- Il n'appartient donc pas à la gendarmerie d'informer les maires de la suite donnée aux plaintes, s'agissant d'une prérogative légale du procureur de la République.
- Dans l'article 1 de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, il est précisé que le procureur de la République est désormais tenu d'informer le maire *"des classements sans suite, des mesures alternatives aux poursuites ou des poursuites engagées"*, si le maire le lui demande et sous réserve de respecter l'article 11 du Code de Procédure Pénale. Il en va de même pour les jugements devenus définitifs ou les appels interjetés (article L2211-3 du Code Général des Collectivités Territoriales).
- La gendarmerie est toutefois chargée d'informer le maire de toute infraction causant un trouble à l'ordre public commise sur le territoire de sa commune.
Depuis le début de l'année 2007, chaque maire des 372 communes du département de la Sarthe situées en zone gendarmerie reçoit personnellement un bilan bimestriel de la délinquance enregistrée dans sa commune ainsi que de l'accidentologie.
- En ce qui concerne les dégradations commises au préjudice de la commune, il convient de rappeler les textes issus du Code de Procédure Pénale (joint en annexe).

En principe, tous les maires ont été rendus destinataires, en 2004, par l'intermédiaire de leur association, de deux plaquettes d'information éditées par le Ministère de la Justice en collaboration avec l'Association des Maires de France : "code de bonne conduite dans la circulation de l'information entre les maires et le ministère public" et "la justice pénale, présentation à l'adresse des maires".

Enfin, le préfet a attaché une grande importance à la qualité des relations qu'entretiennent les services de gendarmerie avec les maires. Il avait d'ailleurs explicitement demandé aux forces de gendarmerie que les rapports entre les communes et les communautés de brigades soient les plus proches et réguliers possibles.



CODE DE PROCEDURE PENALE

ARTICLE R15-33-29-3

(inséré par Décret n° 2007-1388 du 26 septembre 2007 art. 7 Journal Officiel du 28 septembre 2007)

Les contraventions prévues par le code pénal que les agents de police municipale, les gardes champêtres, les agents de surveillance de Paris mentionnés à l'article 21 du présent code ainsi que les agents de la ville de Paris chargés d'un service de police **peuvent**, en application des dispositions des articles L. 2212-5, L. 2213-18, L. 2512-16-1 et L. 2512-16 du code général des collectivités territoriales, **constater par procès-verbaux lorsqu'elles sont commises sur le territoire communal**, sur le territoire de la commune de Paris ou sur le territoire pour lesquels ils sont assermentés et qu'elles ne nécessitent pas de leur part d'actes d'enquête sont les suivantes :

- 1° Divagation d'animaux dangereux, prévue par l'article R. 622-2 du code pénal ;
- 2° Bruits ou tapages injurieux ou nocturnes prévus par l'article R. 623-2 du même code ;

- 3° Excitation d'animaux dangereux, prévue par l'article R. 623-3 du même code ;
- 4° Menaces de destruction, prévues par les articles R. 631-1 et R. 634-1 du même code, lorsqu'elles concernent des biens appartenant à la commune ;
- 5° Abandon d'ordures, déchets, matériaux et autres objets, prévu par les articles R. 632-1 et R. 635-8 du même code ;
- 6° Destructures, dégradations et détériorations légères, prévues par l'article R. 635-1 du même code, lorsqu'elles concernent des biens appartenant à la commune ;**
- 7° Atteintes volontaires ou involontaires à animal et mauvais traitements à animal, prévus par les articles R. 653-1, R. 654-1 et R. 655-1 du même code.

Ces agents et fonctionnaires peuvent également constater par procès-verbaux les contraventions de non-respect des arrêtés de police prévues par l'article R. 610-5 du code pénal, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, ainsi que, s'agissant des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents de surveillance de Paris, les contraventions aux dispositions du code de la route dont la liste est fixée par les articles R. 130-1-1 à R. 130-3 de ce code et les contraventions relatives à l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif prévues par les articles R. 3512-1 et R. 3512-2 du code de la santé publique.

ARTICLE R15-33-29-4

(inséré par Décret n° 2007-1388 du 26 septembre 2007 art. 7 Journal Officiel du 28 septembre 2007)

Les agents et fonctionnaires mentionnés à l'article R. 15-33-61 adressent sans délai les procès-verbaux constatant les contraventions prévues par cet article simultanément au maire ou, pour les agents de surveillance de Paris, au préfet de police et, par l'intermédiaire des officiers de police judiciaire territorialement compétents, au procureur de la République.

Article 44-1

(Loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 art. 51 Journal Officiel du 2 avril 2006)

(Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 art. 74 III 2° Journal Officiel du 7 mars 2007)

Pour les contraventions que les agents de la police municipale sont habilités à constater par procès-verbal conformément aux dispositions de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales et qui sont commises au préjudice de la commune au titre de l'un de ses biens, le maire peut, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, proposer au contrevenant une transaction consistant en la réparation de ce préjudice.

La transaction proposée par le maire et acceptée par le contrevenant doit être homologuée par le procureur de la République.

Les actes tendant à la mise en œuvre ou à l'exécution de la transaction sont interruptifs de la prescription de l'action publique.

L'action publique est éteinte lorsque l'auteur de l'infraction a exécuté dans le délai imparti les obligations résultant pour lui de l'acceptation de la transaction.

La transaction peut également consister en l'exécution, au profit de la commune, d'un travail non rémunéré pendant une durée maximale de trente heures. Elle doit alors être homologuée, selon la nature de la contravention, par le juge du tribunal de police ou par le juge de la juridiction de proximité.

Lorsqu'une de ces contraventions n'a pas été commise au préjudice de la commune mais a été commise sur le territoire de celle-ci, le maire peut proposer au procureur de la République de procéder à une des mesures prévues par les articles 41-1 ou 41-3 du présent code. Il est avisé par le procureur de la République de la suite réservée à sa proposition.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux contraventions de même nature que les agents de la ville de Paris chargés d'un service de police et les agents de surveillance de Paris sont habilités à constater par procès-verbal conformément aux dispositions des articles L. 2512-16 et L. 2512-16-1 du code général des

collectivités territoriales. Ces dispositions s'appliquent également aux contraventions de même nature que les gardes champêtres sont habilités à constater par procès-verbal conformément à l'article L. 2213-18 du code général des collectivités territoriales.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article.

Article R15-33-61

(Décret n° 2001-71 du 29 janvier 2001 art. 1 Journal Officiel du 30 janvier 2001)

(Décret n° 2003-455 du 16 mai 2003 art. 1 Journal Officiel du 23 mai 2003)

(Décret n° 2007-1388 du 26 septembre 2007 art. 9 Journal Officiel du 28 septembre 2007)

(Décret n° 2007-1388 du 26 septembre 2007 art. 9 Journal Officiel du 28 septembre 2007)

La proposition de transaction faite par le maire conformément aux dispositions de l'article 44-1 est adressée par lettre recommandée ou remise contre récépissé en double exemplaire au contrevenant dans un délai d'un mois à compter du procès-verbal constatant l'infraction.

Elle précise :

- la nature des faits reprochés, leur qualification juridique ainsi que le montant de l'amende et les peines complémentaires encourus ;
- le montant de la réparation proposée et le délai dans lequel cette réparation devra être versée ;
- s'il y a lieu, le nombre d'heures de travail non rémunéré proposé et le délai dans lequel ce travail devra être exécuté, la nature du travail proposé et son lieu d'exécution ;
- le délai dans lequel le contrevenant devra faire connaître son acceptation ou son refus de la proposition de transaction.

Elle indique que le contrevenant a la possibilité de se faire assister, à ses frais, d'un avocat avant de faire connaître sa décision.

La proposition indique également qu'en cas d'acceptation de sa part elle devra être adressée pour homologation selon les cas au procureur de la République, au juge du tribunal de police ou au juge de proximité et que le contrevenant sera alors informé de la décision de l'autorité judiciaire.

Il est mentionné que si le contrevenant ne fait pas connaître sa réponse à la proposition de transaction dans les délais impartis il sera considéré comme ayant refusé la transaction et que le procès-verbal de contravention sera alors transmis au procureur de la République.

RÉCÉPISSÉ
DE DÉPÔT DE PLAINTE

Conservez précieusement cette lettre. Elle constitue la preuve de votre dépôt de plainte.
Elle vous sera utile dans vos démarches auprès de votre employeur, de votre compagnie d'assurance...

Date du dépôt de la plainte :
Identité du plaignant :
Objet de la plainte :
Date des faits :
Références de la procédure :
Brigade de Gendarmerie de :
Tél :
Affaire suivie par (<i>grade, prénom, nom</i>) :

Vous avez été victime d'une infraction pénale.

Madame, Monsieur

Vous venez de déposer une plainte. Cette plainte, après enquête de nos services, va être transmise à M. le procureur de la République au tribunal de grande instance de LE MANS qui décidera de la suite à lui donner et vous en tiendra informé(e).

Pour vous permettre de mieux comprendre ce qui va se passer, les informations utiles vous sont communiquées dans la partie «Information des droits des victimes» de cet imprimé.

Vous pouvez aussi obtenir toutes les informations et toute l'aide nécessaire à l'exercice de vos droits en vous adressant à :

l'Association ou au service d'aide aux victimes

Adresse : Association d'aide aux victimes, Cité Judiciaire, LE MANS 72000

Heures de permanence :

ou à la Permanence gratuite des avocats

Des consultations gratuites sont en outre organisées par l'ordre des avocats.

Adresse: LE MANS

Pour le procureur de la République
L'Officier de Police Judiciaire

L'enquête effectuée sur l'infraction dont vous avez été victime sera transmise au procureur de la République qui peut donner différentes suites à la procédure.
Cette note est destinée à vous informer sur la teneur et les conditions d'exercice de vos droits dont il vous est donné connaissance au verso.

INFORMATION SUR LES DROITS DES VICTIMES

DOMICILE

Sur autorisation du procureur de la République, vous pouvez déclarer comme domicile l'adresse de la Gendarmerie.

POURSUITES

Le procureur de la République peut, si l'auteur est identifié, décider d'exercer des poursuites en saisissant directement une juridiction de jugement ou en ouvrant une information judiciaire devant le juge d'instruction.

Pour obtenir réparation du préjudice subi, vous serez en droit de vous constituer partie civile afin de demander des dommages et intérêts à l'auteur de l'infraction. Votre demande a pu déjà être recueillie par procès-verbal lors de votre audition par les services d'enquêtes, et elle vaut constitution de partie civile si le procureur de la République a donné son accord. Toutefois, si ce magistrat n'a pas donné son accord, et si votre demande lui paraît manifestement inférieure au préjudice que vous avez subi, il pourra vous demander de la reformuler.

Vous avez la possibilité de citer directement l'auteur des faits devant la juridiction compétente ou de porter plainte devant le juge d'instruction.

Si une information est ouverte par le procureur de la République, la constitution de partie civile sera possible à tout moment devant le juge d'instruction, lequel vous en informera personnellement.

Si l'affaire est audenciée devant le tribunal correctionnel, le tribunal pour enfants ou le tribunal de police, vous serez avisé(e) de la date d'audience et vous pourrez vous constituer partie civile⁽¹⁾ :

- soit en personne, en vous rendant au greffe du tribunal avant l'audience pour faire une déclaration ou en vous présentant au début de l'audience avec les pièces justificatives de votre préjudice ;
- soit par lettre recommandée avec accusé de réception ou par télécopie qui doit parvenir, accompagnée des pièces justificatives de votre préjudice, au tribunal vingt-quatre heures au moins avant la date d'audience ;
- soit par l'intermédiaire d'un avocat.

AVOCAT

Vous pouvez vous faire assister ou représenter par un avocat :

- soit à vos frais ;
- soit par l'intermédiaire d'une assurance protection juridique ;
- ou si vos revenus mensuels sont inférieurs au plafond fixé par la loi, vous pouvez bénéficier de l'aide juridictionnelle, les frais d'avocats sont alors pris en charge en tout ou partie par l'État. L'octroi de l'aide juridictionnelle est sans condition de ressources pour les victimes de crimes tels que viols, meurtre, actes de torture et de barbarie ou de terrorisme. Vous pouvez obtenir tous les renseignements utiles auprès du bureau d'aide juridictionnelle du tribunal de grande instance de votre domicile.

Vous pouvez vous-même choisir votre avocat ou demander qu'il vous en soit désigné un par le bâtonnier de l'ordre. Si vous souhaitez qu'il vous en soit désigné un par le bâtonnier, vous devez l'indiquer à l'officier ou à l'agent de police judiciaire qui a reçu votre plainte.

CLASSEMENT SANS SUITE

Le procureur de la République peut décider de classer sans suite l'affaire parce que l'auteur n'a pas été identifié ou pour des motifs juridiques, ou d'opportunité, liés par exemple aux conditions de commission de l'infraction ou au degré de gravité des faits.

Si l'affaire est classée sans suite, vous en serez informé(e) par un courrier qui vous en indiquera le motif et vous expliquera quels sont vos droits dans cette situation.

ALTERNATIVES AUX POURSUITES

Le procureur de la République peut proposer à l'auteur des faits une mesure de médiation pénale ou de composition pénale qui débouchera sur un classement sans suite de l'affaire, si la mesure proposée est correctement exécutée.

La réparation de votre préjudice sera prise en compte dans les obligations imposées à l'auteur des faits. Si une telle mesure est décidée, vous en serez avisé(e) et vous pourrez demander à un avocat de vous assister.

COMMISSION D'INDEMNISATION DES VICTIMES D'INFRACTIONS PÉNALES

Indépendamment de la décision du procureur de la République, vous pouvez demander à être indemnisé(e) de votre préjudice par la commission d'indemnisation des victimes d'infractions pénales. Cette indemnisation est versée par l'État au titre de la solidarité nationale.

Une indemnité peut vous être accordée :

- sans condition de ressources pour les infractions ayant causé la mort, une incapacité permanente ou une incapacité totale de travail égale ou supérieure à un mois (hors accidents de la circulation routière ou de chasse), viol, agression sexuelle, atteinte sexuelle commise sans violence, contrainte, menace ou surprise ;
- sous condition de ressources et avec l'existence d'une situation matérielle ou psychologique grave pour les faits de vol, escroquerie, abus de confiance, extorsions de fonds, destruction, dégradation ou détérioration d'un bien, et toute infraction ayant causé une incapacité de travail de moins d'un mois.

(1) Si vous avez subi un préjudice corporel qui a fait ou fera l'objet de versements (remboursement de frais pharmaceutiques, frais d'hospitalisation, arrêt de travail) par les organismes de Sécurité sociale (Caisse primaire d'assurances maladie, mutualité sociale agricole...) vous devez faire convoquer cet organisme à l'audience au moins quinze jours avant la date d'audience. Il vous appartient d'adresser à cet organisme social une lettre recommandée avec accusé de réception en lui indiquant que vous l'appelez «en déclaration de jugement commun» et lui précisant votre numéro d'immatriculation à la Sécurité sociale. Vous pouvez également vous adresser à un huissier de justice.

ANNEXE I
PRINCIPALES DISPOSITION DE DROIT PENAL ET DE PROCEDURE PENALE
DE LA LOI DU 5 MARS 2007
RELATIVE A LA PREVENTION DE LA DELINQUANCE

(Les dispositions précédées d'un astérisque seront précisées ou complétées par des décrets d'application, actuellement en cours d'élaboration)

1. DISPOSITIONS GENERALES

1.1. Dispositions de procédure pénale

1.1.1. Dispositions relatives à la prévention et à l'information des maires

(*) Consécration et renforcement du rôle des procureurs généraux et des procureurs de la République en matière de prévention de la délinquance : consultation préalable obligatoire du PR par le préfet pour l'élaboration des plans départementaux de prévention de la délinquance (art. 1^{er} et art.7 de la loi ; art L. 2211-3. du code général des collectivités territoriales ; art. 35 et 39-1 CPP)

Renforcement de l'obligation d'information des maires par les PR, qui doivent désormais, à la demande de ces derniers, les aviser des suites données aux infractions par eux dénoncées ou dont ils ont été avisés par les services de police ou de gendarmerie en raison du trouble causé à l'ordre public (art. 1^{er} ; art L. 2211-3. du code général des collectivités territoriales)

1.1.2. Dispositions relatives à l'enquête et à l'instruction

(*) Simplification des dispositions sur les réquisitions judiciaires, dont il est précisé qu'elles peuvent être faites par tout moyen et donner lieu à des remises de documents numériques, notamment par voie de télécommunication (art.69 ; art.60-1, 77-1-1 et 99-3 CPP)

Extension de la possibilité de recourir à la visio-conférence pour l'ensemble des contentieux sur la détention provisoire devant la chambre de l'instruction (art. 70 ; art. 706-71 CPP)

Possibilité pour la partie civile de demander à ce que l'information du JI sur l'évolution de la procédure intervienne tous les 4 mois, et non tous les 6 mois (art. 46 ; art.90-1 CPP)

Insertion du délit d'escroquerie commis en bande organisée dans la liste des infractions de criminalité et de délinquance organisées prévues par l'article 706-73 du code de procédure pénale et soumises à des règles de procédure spécifiques (art. 13)

Octroi de la qualité d'agent de police judiciaire adjoint aux gardes champêtres (art. 74, III ; art. 21 CPP)

1.1.3. Dispositions relatives au prononcé de la peine

Exigence d'une motivation spéciale de la peine prononcée au regard des peines encourues, en cas de récidive ou de réitération (art. 68 ; art. 132-24 CP)

CONGRES DEPARTEMENTAL DES MAIRES ET ADJOINTS DE LA SARTHE

27 octobre 2007

8. DIVERS

Vœu présenté par :

8.2 COMMUNE DE VANCE

Thème : Elections municipales de 2008.

Question :

La publication d'un bulletin municipal pour l'année 2007 est-elle réalisable en décembre 2007 ?
Et quelles sont les précautions à prendre ?

☺ ☺

Réponse :

Selon la jurisprudence actuelle, les numéros d'un bulletin municipal ne tombent pas sous le coup de l'interdiction prévue par l'article L 52-1, alinéa 2, dès lors que cette publication à caractère périodique ne comporte aucun élément de polémique électorale, mais seulement des informations de caractère général sur la vie de la commune et de ses habitants.

☺ ☺

CONGRES DEPARTEMENTAL DES MAIRES ET ADJOINTS DE LA SARTHE

27 octobre 2007

8. DIVERS

Vœu présenté par :

8.3 COMMUNE DE POILLE SUR VEGRE

Thème : Organisation de bric à brac.

Question :

Y aurait-il une différence de traitement entre les organisateurs de bric à brac ?
Deux mois et demi pour obtenir l'autorisation d'organiser un bric à brac, existant depuis 5 ans, il y a de quoi décourager plus d'un bénévole, une espèce en voie de disparition !

☺ ☺

Réponse :

L'article L.310-2 du code du commerce et le chapitre II du décret du 16 décembre 1996 exigent que la demande d'autorisation de vente au déballage soit adressée complète au service instructeur **trois mois au moins** avant la date prévue pour la vente.

Une circulaire rappelant aux maires les délais relatifs à la procédure est diffusée chaque année et les informations figurent sur le Portail des Collectivités et sont donc à la disposition de l'ensemble des collectivités du département.

En ce qui concerne la demande d'autorisation du bric à brac de Poillé-sur-Vègre, cette dernière est arrivée totalement incomplète le 17 avril 2007 pour une vente prévue le 24 juin 2007.

Exceptionnellement et malgré la surcharge de travail du service à cette période, le dossier a été pris en main par la préfecture qui a aidé Mme HERAULT, organisatrice de la vente, à constituer le dossier réglementaire.

Une fois le dossier bouclé, l'organisatrice a apporté une modification quant au lieu de la vente ce qui a encore retardé la délivrance de l'autorisation.

Cette dernière a été donnée le 6 juin 2007.

☺ ☺

27 octobre 2007

8. DIVERS

Vœu présenté par : **8.4 COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE PONTVALLAIN**

Thème : Développement communal et difficultés administratives.

Question :

Plusieurs communes composant la communauté de communes possèdent des bâtiments ou sites classés en totalité à l'inventaire des monuments historiques.

De ce fait, cela engendre une contrainte supplémentaire pour les populations qui veulent rénover ou construire dans le périmètre de protection, puisque le délai d'instruction du dossier est augmenté d'un mois.

Les élus constatent qu'en plus de cela, les habitants sont obligés de procéder à des modifications souvent extrêmement coûteuses alors qu'elles ne sont pas indiquées au préalable dans le POS.

Serait-il possible, que les bâtiments de France définissent au plus juste leurs exigences une bonne fois pour toutes, ce qui nous permettrait d'informer, dans de bonnes conditions les habitants qui doivent lancer des travaux.

Cela éviterait d'enregistrer un nombre de refus de permis de construire de plus en plus important et pourrait nous mettre à l'abri des incompréhensions que cela suscite ainsi que l'augmentation des délais d'obtention de permis de construire.



Réponse :

La spécificité du travail des "Bâtiments de France" est d'apporter une réponse appropriée sur chaque dossier, qui est différent de celui du voisin : la situation dans la commune et le relief ne sont pas les mêmes, le rapport au monument est variable suivant la configuration des lieux, le programme et la demande des pétitionnaires sont différents. Les avis sont donnés en fonction de tous ces critères et ce qui est acceptable dans un endroit ne l'est pas ailleurs.

Cependant, pour faciliter la compréhension du public sur certaines positions communes à plusieurs cas, et éviter ainsi les erreurs pénalisantes, le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine (SDAP) a élaboré une plaquette diffusable au public, un feuillet 21x29,7, qui a été distribuée depuis au moins un an aux communes concernées, qui est visitable sur le site internet du SDAP et qui sera prochainement sur le portail des communes de la préfecture.

La difficulté réside aussi dans le fait que, parfois, certains constructeurs font des propositions d'architecture qui sont refusées par l'Architecte des Bâtiments de France, mais néanmoins font le choix de persister plutôt que d'adapter leurs modèles.

De plus, la notion de surcoût est relative, car il arrive bien souvent que les prescriptions engendrent plutôt des économies.

Enfin, il convient de rappeler que la mission du SDAP dans le cadre de telles procédures est de veiller à la qualité architecturale dans les espaces protégés.

CONGRES DEPARTEMENTAL DES MAIRES ET ADJOINTS DE LA SARTHE

27 octobre 2007

8. DIVERS

Vœu présenté par :

8.5 COMMUNE DE DEGRE

Thème : **Petite enfance.**

Question :

Les assistantes maternelles se font de plus en plus rares et leurs successions sont difficilement assurées.

Dans le monde du travail, les plages horaires s'élargissent et trouver une nourrice devient de difficile.

Notre Communauté de communes a pris la compétence "petite enfance" afin de favoriser l'accueil des enfants grâce à un RAM.

Des structures associatives dans un département voisin sont aidées par le Conseil Général.

Des projets similaires, bénéficiant de l'aide du département, peuvent-ils voir le jour en Sarthe?

☺ ☺

Réponse :

Réponse de l'Etat

Les services de la caisse travaillent avec la communauté de commune de la Champagne Conlinoise en vue de formaliser un contrat enfance jeunesse qui prolonge les financements existants sur ce territoire. Il n'y a pas eu dans le cadre de la négociation du contrat avec la caf de demande de développement d'une structure de type micro crèche .

Sur ce point, les caf peuvent apporter un soutien financier au fonctionnement de la structure que si les dispositions prévues par le décret n° 2007-206 du 20 février 2007 qui autorisent la création de micro – crèches à titre expérimental sont respectées. Cela nécessite en tout état de cause un agrément délivré par les services de PMI du Conseil Général. Les expériences du département voisin et plus particulièrement de la Mayenne se sont mis en place avant la parution du décret de 2007 et ne répondent pas en totalité aux exigences posées par ce dernier.

☺ ☺

Réponse du Conseil général

Degré fait partie du canton de Conlie et de la Communauté de communes de la Champagne Conlinoise.

Il existe seulement une halte-garderie itinérante "bébé bus" qui fonctionne sur 4 communes (Conlie – Domfront en Champagne – Lavardin et Ruillé en champagne).

Plusieurs projets de micro crèches sont à l'étude actuellement sur ce canton : à Conlie – à Bernay en Champagne.

.../...

En référence au décret de Février 2007, relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans, une fiche technique "Micro crèche" a été élaborée en partenariat Conseil général / CAF et présentée aux élus, en réunion de Bureau du 21 Septembre 2007.

Sur la Communauté de communes, il y a 152 assistantes maternelles ayant une capacité totale d'accueil de 499 enfants.



CONGRES DEPARTEMENTAL DES MAIRES ET ADJOINTS DE LA SARTHE

27 octobre 2007

8. DIVERS

Vœu présenté par :

8.6 ASSOCIATION AMICALE DES MAIRES ET ADJOINTS DE SAINT PATERNE

Thème : Sapeurs Pompiers.

Question :

Compte tenu de l'évolution de notre Société, nos centres volontaires connaissent parfois des difficultés pour motiver les volontaires. En particulier dans certains centres, il devient problématique "d'armer" un et à fortiori, deux véhicules d'intervention en journée de semaine. Cette situation risque à terme de remettre en cause la sécurité de nos concitoyens.

1) Le centre d'Ancinnes dispose d'un potentiel annuel de 230 heures pour l'ensemble des tâches hors interventions (encadrement, organisation, entretien – hygiène du VSAB, etc...). Compte tenu des procédures et protocoles divers qui sont imposés à juste titre le besoin réel de ce centre s'élève à plus de 300 heures ce qui oblige les Sapeurs Pompiers Volontaires à accomplir certaines de ces tâches sur leur temps personnel. L'adaptation du budget-temps au besoin réel ne serait-elle pas un investissement utile compte tenu du risque de démotivation de certains Sapeurs Pompiers Volontaires auquel nous expose la situation actuelle ?

2) Interventions autoroute

Le protocole d'interventions sur autoroute prévoit pour une intervention courante la présence d'au moins deux véhicules : un pour l'intervention et un pour le balisage et la protection du personnel d'intervention.

Compte tenu des difficultés précédemment mentionnées, ne serait-il pas opportun, en cas d'interventions autoroutières de déclencher simultanément deux centres voisins, ce qui garantirait la présence des moyens nécessaires sans délai excessif ?

∞ ∞

Réponse :

1) Vacances des sapeurs pompiers volontaires

En 2007, le SDIS de la Sarthe a procédé à une refonte complète du mode de versement des vacances servies aux sapeurs pompiers volontaires pour les activités ou travaux ne relevant pas des interventions et de la formation.

Il a été élaboré une grille d'indemnisation reprenant l'ensemble des activités demandées aux centres de secours en tenant compte de l'importance et de l'activité des centres.

Pour Ancinnes sont indemnisées les fonctions ou activités de chef de centre (80 heures), adjoint au chef de centre (20 heures), responsable de l'habillement (20 heures), de l'hygiène des VSAB (20 heures) et "mécanicien" 1^{er} échelon (20 heures).

S'ajoute à ces indemnités la prise en charge des travaux suivants : espaces verts (0 heure à Ancinnes), nettoyage des locaux (24 heures), passages aux mines et contrôles techniques (18 heures), missions diverses (10 heures), mécaniciens 2^{ème} échelon (20 heures).

Soit un total de 232 heures annuelles.

.../...

Ce dossier a été réalisé en concertation avec les chefs de centre et les commandants de compagnie et a reçu un avis favorable, à l'unanimité, de l'ensemble des instances paritaires du SDIS et du conseil d'administration.

Comme tout dispositif nouveau, il conviendra à l'issue de sa 1^{ère} année d'application d'en faire une évaluation, celle-ci devra toutefois s'effectuer dans le cadre des engagements du SDIS relatifs à la maîtrise de ses dépenses de fonctionnement.

2) Interventions autoroute

Le Règlement Opérationnel, arrêté par M. le préfet le 4 juillet 2006, a classé les centres de secours du département en trois catégories : Centre de Secours Principal, Centre de Secours, Centre de Première Intervention.

L'activité opérationnelle d'Ancinnes a été évaluée pour la période 1998 – 2004 à 98 interventions annuelles (pour 2006 : 109 et 62 interventions pour destruction de nids d'insectes).

Le centre de secours d'Ancinnes a été classé Centre de Secours (C.S.). A ce titre il doit être en mesure d'assurer en permanence le départ d'un engin pour une mission d'incendie, soit 6 sapeurs pompiers.

Dans le cadre d'une intervention courante pour accident de la route, il est demandé au centre d'assurer une mission de secours à personnes et une mission de protection des sapeurs pompiers intervenants, soit :

- ♦ le départ d'un VSAB (3 ou 4 sapeurs pompiers),
- ♦ le départ d'un VTU TP balisage (2 sapeurs pompiers),

soit un total pour ce type de missions de 5 à 6 sapeurs pompiers.

Dans le cadre des interventions autoroutières les départs de secours intègrent systématiquement 2 centres.

Aussi, lorsque le C.S. d'Ancinnes rencontre des difficultés à assurer, en particulier en journée, l'effectif demandé, soit moins de 6 sapeurs pompiers, il lui est possible d'informer le Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) afin de lui faire part du nombre de sapeurs pompiers disponibles qui pourront être engagés. Le CTA adaptera alors le départ des secours en fonction de la disponibilité réelle du centre et alertera le centre le plus proche pour compléter le dispositif opérationnel demandé.

Le SDIS souhaite développer ce type d'approche et anticiper sur sa capacité à adapter les départs des secours en fonction de la variation des effectifs disponibles. La difficulté de ce type de méthode réside dans la justesse des informations transmises et leur degré de mise à jour sans pour autant alourdir les procédures demandées aux chefs de centre volontaires.

CONGRES DEPARTEMENTAL DES MAIRES ET ADJOINTS DE LA SARTHE

27 octobre 2007

8. DIVERS

Vœu présenté par :

8.7 COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS CALAISIE

Thème : Suppression du classement des Territoires Ruraux en Développement Prioritaire.

Question :

Suppression du classement des Territoires Ruraux en Développement Prioritaire, avec des incidences fiscales non négligeables, pour les créateurs d'entreprises et lors de l'acquisition des fonds de commerce ou de clientèle : souhait d'un classement en zone d'aide à finalité régionale.

☺ ☺

Réponse :

La Commission européenne a approuvé la carte française des Aides à Finalité Régionale (AFR) pour la période 2007-2013 le 3 mars 2007.

Les zones AFR sont des territoires prioritaires d'aménagement du territoire en fort déclin ou présentant un risque de déclin.

La population située sur ces zones ne pouvait dépasser un quota de la population totale française, fixé par la Commission européenne, qui a été répercuté au niveau régional et départemental. Après concertation au niveau local, la Sarthe a proposé en avril 2006 un zonage ayant une continuité et une population répondant aux critères fixés. Cette proposition a été acceptée aux niveaux régional et national. Après les remarques de la Commission européenne, quelques petites retouches ont été apportées et le dossier français a été de nouveau transmis aux autorités européennes en novembre 2006. C'est donc ce zonage que la Commission a approuvé en mars dernier.

La Sarthe, qui n'avait plus de zones prioritaires estampillées "Zones d'Aménagement du Territoire pour les projets Industriels" depuis avril 2001, retrouve ce type de territoire sous le sigle AFR à taux réduit pour la période 2007-2013.

Pour que la Communauté de Communes du Pays Calaisien puisse être classée en zone AFR, il faudrait que :

- des communes situées actuellement en zone AFR quittent ce territoire prioritaire sans remettre en cause les critères de continuité et de population évoqués ci-dessus.
- elle apporte des éléments sur un déclin ou un risque qui puissent être retenu par la Commission européenne.

Au vu de ces contraintes, il ne paraît guère envisageable, tout du moins à court terme, que la France demande une révision de sa carte des Aides à Finalité Régionale.

Le zonage AFR approuvé à Bruxelles a été transcrit dans le droit français par le décret n°2007-7323 du 7 mai 2007. Ce texte définit les zones AFR ainsi que les « zones d'aide à l'investissement des PME ». En

.../...

Sarthe, toute commune non retenue en zone AFR est située en zone d'aide à l'investissement des PME : c'est le cas des communes de la Communauté de Communes du Pays Calaisien.

Les communes situées en zone d'aide à l'investissement des PME peuvent accorder aux PME des aides à l'immobilier et des exonérations de taxe professionnelle au maximum sur 5 ans (article 1465 B du Code Général des Impôts). Ces aides visent la création, l'extension, la conversion ou la reprise d'une entreprise en difficulté, dans le cas d'activités industrielles, de recherche ou de services créant des emplois et investissements.



CONGRES DEPARTEMENTAL DES MAIRES ET ADJOINTS DE LA SARTHE

27 octobre 2007

8. DIVERS

Vœu présenté par :

**8.8 COMMUNES DE SAVIGNE SOUS LE LUDE
ST REMY DES MONTS – NOGENT LE BERNARD
ST CALEZ EN SAOSNOIS – ST VINCENT DES PRES
MONCE EN SAOSNOIS**

Thème : Urbanisme. Réforme du permis de construire.

Question :

Savigné-sous-Le Lude

- Comment le maire peut attester la conformité d'un permis de construire et engager sa responsabilité, en sachant qu'il n'est pas "formé" pour cela, et donc pas apte à juger de la construction ?
- Les frais de dossier reviennent aux communes (nombres d'exemplaires + recommandés ...). Travail plus "lourd" et très cher. Que faire pour les petites communes ?

Saint-Rémy-des Monts, Nogent-le-Bernard, Saint Calez-en-Saosnois, Saint Vincent-des-Prés, Moncé-en-Saosnois

Le permis de construire et les autorisations d'urbanisme viennent de subir une réforme soi-disant plus claire, plus rapide, plus simple et plus sûre.

Cependant les journées de formation du personnel communal (le jeudi 27 septembre 2007 pour application le 1^{er} octobre 2007) ont laissé apparaître certaines notions plus lourdes et incertaines qui nous amènent à vous exposer nos observations.

Le permis de construire doit être déposé en 9 exemplaires (5+4 allégés) dans le cas d'une consultation, la déclaration préalable en 7 exemplaires.

En cas d'absence du nombre exact d'exemplaires, on nous annonce que l'ensemble du dossier serait refusé et son délai reporté.

Or, si un permis de construire n'est pas soumis à consultation (Architecte des Bâtiments de France, DIREN..., les exemplaires fournis sont destinés à la destruction (aberrant !!!). Il serait donc plus judicieux de les fournir à la demande.

Expliquer aux administrés la nécessité du nombre de dossier et qui plus est lorsque ces imprimés proviennent du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable (préservation de l'environnement) me paraît difficilement défendable.

Par ailleurs, l'augmentation des frais postaux de nos envois respectifs n'en demeure pas moins démesurée car tout lien avec le pétitionnaire doit être fait par lettre recommandée avec accusé de réception.

Nous arriverons dans ces conditions à des envois dans la tranche des 500 gr à 1 000 gr soit un minimum de 4,33 € à 7,57 € par envoi, sachant que nous ne devons pas attendre plusieurs dossiers pour la transmission.

Annoncée comme une simplification ? Pas en ce qui nous concerne.

.../...

Rôles des mairies : (charge de travail supplémentaire pour le service de l'urbanisme des mairies)

- Conseiller les usagers en amont de la demande (obligation du personnel à revoir son code de l'urbanisme...)
- Contribuer au respect du premier mois
- Réception, enregistrement et transmission des dossiers dans les 5 jours
- Viser tous les documents remis (date de dépôt)
- Envoyer la décision les délais impartis
- Assurer les formalités postérieures à la décision (consultations)
- Notification du délai d'instruction, demande de pièce complémentaire
- ...

Beaucoup d'autres tâches avec pour consigne (donnée lors de la journée de formation) de repenser l'organisation du travail du personnel et des congés (peut-être devrions-nous envisager de les supprimer complètement ?) dans la perspective du respect des délais !!!
Peut-être certaines mairies devront-elles recruter du personnel spécialisé en urbanisme ?

D'autres points nous paraissent également fragiles :

- les certificats d'urbanisme (alinéa 1) à renseigner par la mairie sans passer par le service instructeur en cas d'absence de service d'urbanisme,
- les non-réponse aux demandes préalables
- les certificats de conformité qui ne sont que déclaratifs.
- les moyens à mettre en œuvre en cas de fausse déclaration, (les abus nous apparaissent envisageables rapidement)

Réponse : Commune de Savigné sous Le Lude :

Dans le cadre des conventions de mise à disposition des Services de l'Etat en matière de traitement des actes d'urbanisme, la D.D.E. doit faire les récolements obligatoires en application de l'article R. 462-7 du Code de l'Urbanisme (immeuble inscrit, secteur sauvegardé, site inscrit ou classé, immeuble de grande hauteur, établissement recevant du public, zone à risques soumise à un Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé)

Dans le cas des récolements non obligatoires la responsabilité de la conformité est supportée par le déclarant et non par le Maire. Si la Collectivité souhaite instituer un contrôle systématique de ces dossiers ou de manière ciblée en définissant des critères (types de dossiers, secteur soumis au contrôle...), elle devra également mettre en place les moyens pour assurer ces contrôles. Le C.N.F.P.T. assure des formations à l'intention des agents des Collectivités Territoriales afin de leur permettre d'assumer cette nouvelle mission.

En ce qui concerne les frais de dossiers l'obligation de transmission en recommandé est fixée par le Code de l'Urbanisme. Toutefois, la remise de la décision en Mairie contre décharge est admise. De même, le Code de l'Urbanisme permet la notification en pli non recommandé lorsque la décision ne comporte pas de prescriptions ou de participation. Par ailleurs, il ne sera plus joint à la décision un exemplaire de la demande ce qui doit amener à des économies substantielles.

Selon les nouveaux textes, la Collectivité doit s'assurer qu'elle transmet à son service instructeur un nombre suffisant d'exemplaires du dossier pour instruction. A défaut le service instructeur est susceptible de classer le dossier comme incomplet et de réclamer le nombre de dossiers manquants pour respecter les normes du Code de l'Urbanisme. Cette procédure est susceptible d'allonger les délais d'instruction. Par contre le nombre de dossiers est strictement limité avec pour certains un contenu allégé permettant une consultation simultanée des services à consulter et un respect global du délai d'instruction.

Communes de St Rémy des Monts, Nogent le Bernard, St Calez en Saosnois, St Vincent des Prés, Moncé en Saosnois :

Dès 2004, la réforme a fait l'objet d'une consultation très large de tous les partenaires (Professionnels, Elus, usagers, les D.D.E.) Ont été réalisées en 2005 une enquête sur les pratiques de l'A.D.S. et en 2006 une étude de perception auprès des Elus. Les conclusions de ces réflexions portaient sur la nécessité de clarifier le Code de l'Urbanisme, d'améliorer la qualité du service rendu aux usagers et aux Elus et de mieux préciser les responsabilités respectives de l'autorité qui délivre l'autorisation et celles des constructeurs et aménageurs.

Enfin les textes de la réforme ont été élaborés en partenariat avec tous les acteurs concernés : Association des Maires de France, Ordre des architectes, associations de consommateurs, organismes professionnels (géomètres, promoteurs, notaires...)

En ce qui concerne les transmissions et le nombre de dossiers, l'obligation de transmission en recommandé est fixée par le Code de l'Urbanisme. La Collectivité doit également s'assurer qu'elle transmet à son service instructeur un nombre suffisant d'exemplaires du dossier pour instruction. A défaut le service instructeur est susceptible de classer le dossier comme incomplet et de réclamer le nombre de dossiers manquants pour respecter les normes du Code de l'Urbanisme. Cette procédure est susceptible d'allonger les délais d'instruction.

En ce qui concerne le rôle des Mairies, la réforme impose effectivement de nouvelles tâches pour la Collectivité dans le traitement des dossiers et pour le respect des délais d'instruction. Les conséquences du non-traitement des dossiers dans les délais imposés sont définies dans la réforme (décision tacite, délai d'instruction plus court ne permettant pas parfois de recueillir les avis obligatoires : Sécurité, accessibilité...) avec un risque juridique accru dont la responsabilité revient à l'autorité compétente.

En ce qui concerne les autres points, les certificats d'urbanisme de simple information sont dorénavant renseignés par les Collectivités compétentes. En effet, ce document, depuis la réforme, reprend uniquement les éléments contenus dans les anciens renseignements d'urbanisme qui étaient déjà renseignés par les Collectivités. Il n'y a donc aucune incidence nouvelle pour les Communes, les renseignements d'urbanisme étant appelés à disparaître.

Une lettre directive a été adressée au Président de la Chambre des Notaires lui demandant de remplacer la note de renseignements par le certificat d'urbanisme d'information dès le 1^{er} octobre 2007 et d'éviter de solliciter plusieurs certificats d'urbanisme pour le même objet pendant son délai de validité porté à 18 mois et ce afin de ne pas surcharger inutilement les services instructeurs.

La déclaration préalable est une simple déclaration à laquelle l'autorité compétente peut toujours s'opposer ou émettre des prescriptions. Le décret stipule qu'aucune réponse ne sera formulée sous peine d'illégalité sur une déclaration conforme à la réglementation en vigueur. Par ailleurs, le récépissé de dépôt d'une déclaration préalable à remplir par la Mairie indique expressément que le projet déposé en Mairie est autorisé à défaut de réponse un mois après la date de dépôt.

Les certificats de conformité n'existent plus. Le constructeur ou l'architecte assume la responsabilité de la conformité des travaux, par rapport au permis délivré, par la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux. En dehors des cas de récolement obligatoire assuré par la D.D.E. (article R. 462-7 du Code de l'Urbanisme) : Immeuble inscrit, secteur sauvegardé, site inscrit ou classé, immeuble de grande hauteur, établissement recevant du public, zone à risques soumise à un Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé, la Collectivité a la possibilité d'instituer une politique de contrôle communal en fonction de critères prédéfinis (types de dossiers, secteurs soumis aux contrôles...) Elle devra alors mettre en place les moyens pour assurer ces contrôles. Le C.N.F.P.T. assure des formations aux agents des collectivités territoriales pour leur permettre de mener à bien ces missions.

CONGRES DEPARTEMENTAL DES MAIRES ET ADJOINTS DE LA SARTHE

27 octobre 2007

8. DIVERS

Vœu présenté par :

8.9 COMMUNE DE CHATEAU DU LOIR

Thème : Lutte contre la tabagisme

Question :

Application de la réglementation relative à la lutte contre le tabagisme AR LT 07-33 (regroupement des élèves fumeurs à l'extérieur des établissements).

☺ ☺

Réponse :

Eléments recueillis après enquête auprès des établissements :

- ☞ l'interdiction de fumer est bien respectée dans l'enceinte des établissements,
- ☞ pose d'affichettes et de panneaux rappelant cette réglementation et informations régulières sur la participation des services santé à la lutte contre le tabagisme et orientation des élèves ou adultes demandeurs d'aide vers les structures appropriées,
- ☞ des actions sont réalisées dans le cadre des Comités d'Education à la Santé et à la Citoyenneté,
- ☞ installation de cendriers aux entrées principales des établissements où se regroupent les élèves et personnels fumeurs.

A noter : plusieurs établissements attirent l'attention sur les problèmes de sécurité liés au regroupement des fumeurs sur la voie publique.

☺ ☺

CONGRES DEPARTEMENTAL DES MAIRES ET ADJOINTS DE LA SARTHE

27 octobre 2007

8. DIVERS

Vœu présenté par :

8.10 COMMUNE DE BAZOUGES SUR LE LOIR

Thème : Information rapide des communes.

Question :

Des problèmes se posent actuellement aux communes concernant l'information rapide mais urgente de tout ou partie de la population en cas d'événement grave tel que :

- distribution de médicaments,
- pollution accidentelle ou volontaire de l'eau potable locale,
- épidémie locale de méningite,
- inondations,
- grippe aviaire,
- fermeture de cantines pour divers motifs.

Un système par voie téléphonique est proposé pour 2 000 euros HT d'installation et 1 500 euros HT annuels de fonctionnement.

La participation de l'Etat ou du Conseil Général ne pourrait-elle pas être obtenue dès maintenant pour éviter que les communes ne se lancent dans l'opération et apprennent ensuite, comme cela s'est produit pour la protection des bâtiments communaux, qu'elle est subventionnée ?

⌘ ⌘

Réponse :

1) La préfecture assume la responsabilité, et le poids financier, d'un système automatique de déclenchement et de suivi d'alerte des collectivités locales (inondations, orages, tempêtes, feux de forêts, ...). Ce système a pour objet de notifier le déclenchement d'une alerte et sa nature, le plus rapidement possible, aux personnes référentes au sein des mairies du département.

Si le système actuel est tout à fait efficace, la préfecture a mis à l'étude la possibilité d'avoir recours à un système plus moderne qui permettrait une gestion encore plus performante des crises.

2) D'autre part, la préfecture a signé des conventions avec deux radios locales afin de diffuser les messages d'alerte. Elle communique également très rapidement sur son site internet.

3) Il n'existe pas de dotation prévue pour financer le fonctionnement d'un système communal d'alerte par voie téléphonique. Pour l'investissement une telle possibilité pourrait être envisagée avec la DGE.

⌘ ⌘

CONGRES DEPARTEMENTAL DES MAIRES ET ADJOINTS DE LA SARTHE

27 octobre 2007

8. DIVERS

Vœu présenté par :

8.11 COMMUNE DE MAREIL SUR LOIR

Thème : Plan de prévention des risques.

Question :

Comment pourrait-on revoir la carte des risques de Mouvements de Terrains qui ne correspond pas à la réalité ?

Blocages sur les PLU.

Concernant les P.P.R.I., les zones d'Aléa ont été mal retransmises du terrain sur les plans.

Va-t-on les revoir car il y a des blocages pour vente d'exploitations agricoles.

☺ ☺

Réponse :

Plan de Prévention du Risque Inondation (P.P.R.I.)

Le plan de prévention du risque inondation de la vallée du Loir a été prescrit le 13 septembre 2000. Un PPRI anticipé a été approuvé le 8 juillet 2002. Le PPRI définitif est en cours d'étude. Le 5 octobre 2007 a eu lieu une réunion de présentation aux élus des nouvelles cartes d'aléas suite à un approfondissement de l'étude d'inondabilité. En effet, compte tenu des remarques des communes sur les précédentes cartes d'aléas, il était apparu indispensable d'affiner la topographie, de réexaminer les références hydrologiques et de procéder à une nouvelle modélisation. Aussi l'étude d'inondabilité de 2007 repose sur le levé photogrammétrique géoréférencé de la vallée du Loir réalisée par le SMPEI en 2002 et sur un modèle hydraulique de l'ensemble de la rivière contrairement à l'étude précédente pour laquelle seulement 5 secteurs avaient été modélisés.

Ces cartes d'aléas seront transmises aux communes fin octobre pour recueillir les observations d'ici mi-décembre.

Plan de Prévention des Risques Mouvements de Terrain (P.P.R. M.-T.)

Il existe un atlas des risques mouvements de terrain en date de 1990 réalisé par le Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement (CETE) qui, sur la base d'enquêtes auprès des communes et d'investigation de terrain, cartographie les secteurs à risque.

L'atlas a identifié, sur la commune de Mareil sur Loir, le risque mouvements de terrains lié à la présence de pentes instables, ainsi qu'à des carrières souterraines aux lieux-dits "La Haute Bellegarde" et "La Fontaine" dans le bourg.

Les zones d'extension possibles, autour du bourg, envisagées par la commune de Mareil sur Loir dans le cadre de son projet PLU, ne sont pas concernées par le risque mouvements de terrain.

☺ ☺

CONGRES DEPARTEMENTAL DES MAIRES ET ADJOINTS DE LA SARTHE

27 octobre 2007

8. DIVERS

Vœu présenté par :

8.12 COMMUNE DE CONLIE

Thème : Rythmes scolaires

Question :

Satisfaction de voir l'harmonisation des rythmes primaire / secondaire se réaliser.

☺ ☺

Réponse :

Nous sommes en attente d'une décision nationale afin de savoir si la semaine de 4 jours est généralisée.

Autrement, si la possibilité du mercredi matin est offerte aux départements, nous nous engagerons dans une consultation de tous les conseils d'école comme cela avait été précisé lors du dernier Conseil Départemental de l'Education Nationale.

☺ ☺

CONGRES DEPARTEMENTAL DES MAIRES ET ADJOINTS DE LA SARTHE

27 octobre 2007

8. DIVERS

Vœu présenté par :

8.13 COMMUNE DE CONLIE

Thème : Urbanisme. Exercice du D.P.U.

Question :

Le Tribunal Administratif ne ressent pas la notion d'intérêt public avec autant de pertinence que les élus (face à des promoteurs prêts à imposer des lotissements partout où c'est possible).

∞ ∞

Réponse :

Le droit de préemption urbain s'exerce dans l'intérêt général. Ce dernier est déterminé par la nature du projet, par son niveau de définition et par son respect des règles énoncées dans les documents d'urbanisme applicables localement.

Saisi d'un recours contre une procédure de DPU, le juge administratif apprécie traditionnellement l'intérêt général au regard de l'ensemble de ces critères.

Sur le fond, le droit de préemption constitue un outil de maîtrise foncière. Il doit être mis en œuvre pour servir une politique d'aménagement. L'utilisation du droit de préemption urbain doit être adaptée au contexte local. Son application est donc très encadrée tant par le code de l'urbanisme que par la jurisprudence.

CHAMP D'APPLICATION DU DPU

Conformément aux dispositions de l'article L.211-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption peut être institué sur les zones urbaines ou à urbaniser des communes dotées d'un P.O.S. ou d'un P.LU (zones U ou NA des POS, U et AU des PLU). Les communes dotées d'une carte communale approuvée en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'urbanisme peuvent depuis la loi Urbanisme du 2 juillet 2003 instituer un DPU. Toutefois, ce droit de préemption ne peut pas être institué sur l'ensemble du territoire mais seulement sur un ou plusieurs secteurs délimités par la carte et correspondant à un projet de réalisation d'un équipement ou une opération d'aménagement.

FONDEMENT DE LA MOTIVATION

La motivation doit être fondée sur un des objets prévus à l'article L.210-1 du code de l'urbanisme qui dispose « les droits de préemption urbains sont exercés en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions et opérations répondant aux objets définis à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites opérations.

.../...

Ainsi, la motivation d'une préemption peut elle être légalement fondée pour la mise en œuvre :

- d'un projet urbain (depuis la loi SRU du 13 décembre 2000),
- d'une politique locale de l'habitat,
- du maintien ou de l'extension d'activités économiques,
- du développement des loisirs et du tourisme
- de la réalisation d'équipements collectifs,
- de la lutte contre l'insalubrité,
- d'une politique de renouvellement urbain,
- de la mise en valeur du patrimoine bâti et non bâti
- de la constitution de réserves foncières pour permettre la réalisation des opérations susmentionnées.

Cette liste énumérée dans le code de l'urbanisme a un caractère limitatif (TA de NANTES, 27 mai 1980, Dorizon, Leb. Page 929 , TA de PARIS 5 janvier 1983, Ekodo, Leb. Page 545). Toute décision de préemption qui aurait un autre fondement serait illégale et susceptible en tant que telle d'être annulée par le Tribunal Administratif.

Il y a également lieu de souligner que la loi du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises a institué un droit de préemption spécifique au profit des communes sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux. Ces dispositions sont codifiées aux articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'urbanisme. Leur entrée en vigueur est subordonnée à la parution d'un décret en Conseil d'Etat.



CONGRES DEPARTEMENTAL DES MAIRES ET ADJOINTS DE LA SARTHE

27 octobre 2007

8. DIVERS

Vœu présenté par :

8.14 COMMUNE DE VILLAINES SOUS MALICORNE

Thème : Réseaux S.N.C.F. en désuétude.

Question :

Ligne S.N.C.F. La Flèche – La Suze

- Fermeture du trafic depuis de nombreuses années, mais quel est le devenir de la voie toujours en place ?
- Entretien et maintenance non réalisés.

☺ ☺

Réponse :

Réseau Ferré de France (RFF)

n'envisage pas, à ce jour, de déclassement de cette ligne du réseau ferré national.

Le devenir de cette ligne doit être étudié en liaison avec le Conseil régional des Pays de la Loire en tant qu'Autorité Organisatrice des Transports régionaux de voyageurs, en même temps d'ailleurs que la section de ligne entre La Flèche et Durtal.

L'entretien minimal qui est effectué sur cette ligne par la SNCF pour le compte de RFF vise à élimer toutes les nuisances potentielles pour les tiers.

S.N.C.F.

En ce qui concerne la maintenance sur les lignes fermées, il n'est pas fait de maintenance préventive. Les obligations légales concernent uniquement les visites détaillées des ouvrages d'Art (pont rail et pont route) vis-à-vis des risques inhérents liés à un usager de la voirie (chute de moellons, garde corps, risque de ruine) et la traversée de passage à niveau.

Le budget octroyé pour la convention de gestion ne couvrant pas l'ensemble des missions confiées au Gestionnaire de l'Infrastructure Délégée (GID), le gestionnaire doit définir ses choix pour garantir la disponibilité et la fiabilité du réseau SNCF en tant que GID s'attache au réseau exploité.

Sur les lignes fermées, si des situations s'avèrent dangereuses ou créent **une réelle gêne**, la collectivité ou le tiers qui subit le préjudice peut saisir Réseau Ferré de France (RFF).

Dans ces cas, le GID, sur sollicitation de RFF, peut intervenir pour lever ce risque ou danger, après diagnostic.

☺ ☺

27 octobre 2007

8. DIVERS

Vœu présenté par :

8.15 COMMUNE D'YVRE L'EVEQUE

Thème : Politique fret de la S.N.C.F.

Question :

L'ouverture sur l'Europe transforme et fait évoluer le paysage économique du transport ferroviaire. L'économie européenne génère en effet des échanges plus nombreux mais également plus diversifiés. Au regard de ces bouleversements, il convient de faire évoluer les infrastructures existantes afin de les rendre plus performantes, plus compétitives et répondre au mieux à la demande.

Ainsi qu'il est rappelé dans le rapport Chauvineau "Frêt ferroviaire et développement local" remis au ministre du transport en septembre 2006, *"les entreprises légitiment l'objectif d'équilibre du plan fret SNCF. Mais ce plan, dans sa mise en oeuvre, va à l'encontre de leurs attentes de clients. La SNCF l'a conçu unilatéralement, sans esprit de partenariat. Il se traduit par une réduction de l'offre en zone diffuse et des contraintes d'accès. De plus, la fiabilité est en recul. Le ferroviaire s'éloigne des besoins"*.

Les élus Yvréens, débattant sur ce thème en séance de Conseil Municipal le 11 septembre 2007, pensent que l'accent doit être mis sur l'intérêt d'organiser le transport fret différemment afin de le rendre productif et attractif. Il est notamment important que la SNCF propose des services frets par wagons isolés et par petits lots et ce en maintenant des bonnes conditions de compétitivité et de fiabilité.

Le conseil municipal constate qu'à ce défi économique, s'ajoute un défi territorial et rappelle l'importance des opérateurs locaux de proximité (notamment sur Champagné) et permettant d'irriguer l'ensemble des territoires et les enjeux écologiques liés au développement du fret ferroviaire (l'un des enjeux de la future plateforme logistique d'Auvours)

Certes, l'objectif de retour à l'équilibre économique de fret-SNCF est légitime, pour autant, et pour ce seul motif, la SNCF ne doit pas s'engager à contre courant des enjeux majeurs et des défis qui s'ouvrent à elle en annonçant la fermeture de nombreuses gares, y compris en Sarthe, qui pratiquent la gestion du transport fret dite du « wagon isolé ». Il s'agit pour les élus Yvréens d'une question stratégique et politique pour les acteurs économiques, pour notre pays, notre Région, notre Département et pour nos collectivités locales.

Le Conseil Municipal d'Yvré l'Evêque demande aux acteurs politiques du Département et au services de l'Etat, d'intervenir auprès de la SNCF afin qu'elle réexamine sa politique de transport ferroviaire fret, en concertation avec l'ensemble de ses partenaires.

☺ ☺

Réponse :

Cette décision de la SNCF s'inscrit dans le cadre du programme de Haut Débit Ferroviaire visant à améliorer la performance de son activité et son efficacité économique et opérationnelle pour devenir un prestataire de service logistiques compétitif dans un environnement de plus en plus concurrentiel. Fret SNCF souhaite reconquérir des parts de marchés sur les segments où elle est performante, c'est-à-dire sur les grands axes de fret.

Pour répondre aux besoins des clients affectés par la fermeture des gares au traitement du wagon isolé et ayant un trafic significatif, la SNCF a proposé en concertation avec eux, mais aussi dans certains cas avec les clients expéditeurs du secteur de la grande distribution, des solutions alternatives basées principalement sur la massification des flux sur le parcours principal.

Pour le cas des points de dessertes cités, ils restent bien entendu ouverts au transport de fret ; seul le service du wagon isolé, qui n'offrait plus de pertinence économique dans son montage actuel, n'est plus proposé à la clientèle.

Le service fret en transport massif, qui représente actuellement plus de 70 % des volumes sur la zone du Mans, demeure en offre de service aux clients du secteur et fret SNCF cherchera à le développer dans le cadre de sa stratégie industrielle de Haut Débit Ferroviaire.

Le transport massif est également une solution qui pourra être accessible dans le cadre des projets d'implantation logistique d'industriels dans les zones d'activités, sous réserve de pertinence économique de transport en fonction des marchés et des flux. Pour y parvenir, la configuration des installations terminales devra bien entendu impérativement tenir compte de ce concept de convoi.



CONGRES DEPARTEMENTAL DES MAIRES ET ADJOINTS DE LA SARTHE

27 octobre 2007

8. DIVERS

Vœu présenté par :

**8.16 COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA CHAMPAGNE
CONLINOISE**

Thème : Transport scolaire des élèves de maternelle/CP.

Question :

Le problème de sécurité des élèves de maternelle prenant les transports scolaires pour se rendre à l'école est à nouveau soulevé par certains membres du conseil communautaire ; En effet, les enfants (à partir de 3 ans) ne sont pas accompagnés d'adultes dans le car alors que les écoles sont tenues d'avoir du personnel d'accompagnement pour la surveillance.

Qu'en est t'il de la responsabilité des maires, au niveau de la surveillance, des jeunes enfants qui empruntent le transport scolaire ?

☺ ☺

Réponse :

- Sur les transports T.I.S. ou scolaires, il n'y a pas d'accompagnateurs adultes dans les cars. Le Conseil général a toutefois décidé de ne pas prendre en charge les enfants de moins de 4 ans. Par ailleurs, pour les enfants dont l'âge se situe entre 4 et 6 ans, il est demandé aux familles qu'un adulte soit présent au départ et à l'arrivée du car pour la prise en charge de l'enfant ;
- Pour les transports S.I.V.O.S. qui concernent le transport des élèves du primaire et des maternelles, il est recommandé qu'un accompagnateur soit présent dans le car, sachant que 80 % de la dépense est pris en charge par le Conseil général dans le cadre du remboursement fait au S.I.V.O.S.

☺ ☺

CONGRES DEPARTEMENTAL DES MAIRES ET ADJOINTS DE LA SARTHE

27 octobre 2007

8. DIVERS

Vœu présenté par :

8.17 COMMUNE DE ROUESSE VASSE

Thème : Sécurité des passages à niveau sur la ligne Paris Brest.

Question :

Il est envisageable de supprimer 2 passages à niveau à risque : PN 134 à Rouessé Vassé et PN 129 à Saint Rémy de Sillé.

Les maires de ces deux communes souhaitent un avancement rapide vers la concrétisation de ces projets.



Réponse :

Le passage à niveau N° 134 a déjà fait l'objet d'aménagements visant à améliorer sa sécurité (arasement de talus pour améliorer la visibilité, installation de ralentisseurs, installation de torches électriques...). Le dernier accident sur ce passage à niveau (collision sans blessé) date du 3 juillet 2006.

Comme il en avait pris l'engagement lors d'une réunion du comité de lignes à Château-Gontier, Réseau Ferré de France (RFF) a rencontré M. Quillet, Maire de Rouessé-Vassé le 29 novembre 2006. Lors de cette rencontre, ont été évoquées les possibilités de suppression des passages à niveau N° 128, 129 et 134.

Le passage à niveau N° 134 fait partie des 400 passages à niveau jugés préoccupants du réseau ferré national. A ce titre, sa suppression peut faire l'objet de financement particulier de la part de RFF et de l'Etat (40% de l'opération plafonné à 2.1M€).

Lors de la réunion du comité de suivi du protocole de suppression de passages à niveau préoccupants (du 29 mars 2001) en Pays de la Loire qui s'est tenue le 24 mai 2007 à la Direction régionale de RFF (associant outre RFF, l'Etat, la Région, les Départements, les DDE et la SNCF), il a été proposé que le passage à niveau N° 134 soit intégré dans la liste des PN à supprimer dans le cadre d'un nouveau protocole, les modalités et en particulier le coût de cette suppression restant à préciser. Afin d'éclairer les partenaires sur ces éléments, une étude technique doit prochainement être engagée en associant le département, gestionnaire de la voirie, et en collaboration avec les collectivités territoriales concernées.

Cette étude technique intégrera dans son périmètre la suppression du passage à niveau N° 129.



CONGRES DEPARTEMENTAL DES MAIRES ET ADJOINTS DE LA SARTHE

27 octobre 2007

8. DIVERS

Vœu présenté par :

8.18 COMMUNE DE COULAINES

Thème : Suppression des cours du samedi matin.

Question :

Le ministre de l'Education nationale a annoncé le 27 septembre la suppression des trois heures de cours du samedi matin dès la rentrée 2008.

Nous dénonçons cette mesure prise sans consultation des collectivités locales qui seront dans l'obligation de financer un accueil pour les plus défavorisés et les familles qui travaillent.

En outre, cette mesure déstabilisera le mouvement sportif dont les activités et compétitions risquent d'être désertées par les familles incitées à partir dès le vendredi en week-end.

☺ ☺

Réponse :

A ce jour, seul le fait de supprimer le samedi matin paraît avéré. Rien n'est encore précisé sur les éventuelles modalités de substitution à proposer.

Les négociations ne sont pas bloquées pour un transfert du samedi matin. Je vous rappelle que cette semaine de 4 jours se trouve opératoire dans de nombreux départements et qu'il est possible de s'informer sur la façon dont les collectivités ont géré ce problème.

☺ ☺

27 octobre 2007

3. INFRASTRUCTURES ROUTIERES

Vœu présenté par :

8.19 COMMUNE DE SEMUR EN VALLON

Thème : Transports de marchandises.

Question :

Le camion est, qu'on le veuille ou non, aujourd'hui indispensable à la vie économique du pays.

Il y aura de plus en plus de marchandises à transporter.

Tout le monde, absolument tout le monde est d'accord pour mettre tout ce qui est possible en œuvre pour essayer, malgré tout de limiter l'augmentation du nombre de camion, ne serait ce que pour limiter les émissions de CO2.

C'est ce que fait l'état entre autre à travers le subventionnement aux transports combinés

Pourtant la SNCF qui a un potentiel formidable pour, dans de nombreux cas, limiter ce nombre de camion, décide d'un coup, toute seule comme une grande de supprimer les wagons isolés au motif qu'ils ne sont pas rentables !!!

Un wagon isolé c'est environ trois camions de plus sur la route

L'ensemble des wagons isolés en France, c'est des milliers de camions en plus sur les routes.

Subventionner le rail route est peine perdue (et argent perdu) si le wagon isolé disparaît

Que compte faire le gouvernement pour traiter ce grave problème ?

☺ ☺

Réponse :

Depuis l'ouverture du fret ferroviaire à la concurrence, Fret SNCF est soumis de plein droit aux règles de la concurrence.

Ces règles lui interdisent de bénéficier de subventions publiques ou d'assurer une péréquation entre des trafics voyageurs rentables et des trafics fret déficitaires. Or les 262 points de desserte déréférencés au service du wagon isolé ont représenté en 2006 l'équivalent de 260 millions d'euros de perte pour un chiffre d'affaires de 1,7 milliards. Il était nécessaire de faire des choix responsables pour préserver l'activité globale fret de la SNCF et lui permettre de se développer, tout en maintenant le service du wagons isolés dans les zones où des volumes existent et où il a sa pertinence économique.

Le projet de haut débit ferroviaire mis en œuvre par Fret SNCF consiste à réaffecter les moyens de production là où existe le trafic et à se développer sur les flux en croissance, en cherchant à développer les flux internationaux.

C'est notamment le cas des trafics combiné des trains entiers, en développement, après une restructuration réussie ces toutes dernières années :

- ♦ Nous allons réaffecter 15 locomotives à de nouveaux trafics combiné d'ici la fin de l'année pour satisfaire nos clients. Deux exemples : Anvers-Hendaye et Rotterdam-Barcelone. Cela signifie, pour

chacun d'eux, 4 ou 5 allers-retours de 30 wagons chargés par semaine, et non plus 2 ou 3 wagons par mois ou même par semaine.

- ♦ La croissance du trafic depuis le début de l'année 2007 atteste de ce développement : pour la première fois depuis l'an 2000, les résultats de trafic et de CA sont au vert tant pour Fret SNCF que pour les nouveaux entrants.



CONGRES DEPARTEMENTAL DES MAIRES ET ADJOINTS DE LA SARTHE

27 octobre 2007

8. DIVERS

Vœu présenté par :

8.20 COMMUNE DE BAZOUGES SUR LE LOIR

Thème : Transports scolaires vers piscines.

Question :

Les transports scolaires pour la piscine : serait-il possible de laisser aux écoles la possibilité de compléter les cars de piscine par des enfants de CM qui ne savent pas ou mal nager ?

☺ ☺

Réponse :

Bien qu'il ne s'agisse pas d'une compétence départementale, le Conseil général a décidé de maintenir son aide en faveur des communes, instituée en 1976, pour le transport des élèves du primaire pour l'apprentissage de la natation au taux de 50 %.

L'Education nationale ayant décidé d'ouvrir aux élèves de grande section maternelle l'apprentissage de la natation, il a été convenu avec Monsieur l'Inspecteur d'académie, de privilégier le transport de ces élèves plutôt que ceux de C.M.1 et C.M.2, dont l'apprentissage a déjà été réalisé dans les classes précédentes.

C'est ainsi que pour la rentrée scolaire 2007-2008, le Conseil général a laissé le choix aux collectivités concernées de les aider au titre du transport vers les piscines en prenant en compte soit les élèves des grandes sections maternelles, soit ceux des cours moyens de l'école élémentaire (C.M.1 – C.M.2). C'est sur ces bases et en fonction du nombre d'élèves déclarés par les communes que les marchés de transport ont été établis.

S'il reste des places disponibles dans le car assurant le transport vers la piscine, il est toujours possible, pour l'école, de compléter celui-ci par quelques élèves de Cours Moyens, dans la limite du nombre de places libres et sous réserve, bien évidemment, que cela ne se traduise pas par la mise en œuvre d'un transport supplémentaire.

☺ ☺